
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

* **DECISION N°10- 001/ARMDS-CR DU 3 MARS 2010** PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....*page 02*

* **REGLEMENT INTERIEUR** DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....*page 02*

* **DECISION N°10-002/ARMDS-CR DU 3 MARS 2010** PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.....*page 08*

* **DECISION N°10-001/ARMDS-CRD DU 16 MARS 2010** DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE VALERIO MAIOLI spa CONTESTANT LA DECISION DE L'ORTM DE L'ELIMINER AVEC TROIS AUTRES SOCIETES DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AU PROJET D'ACQUISITION DE MOYENS MOBILES DE PRODUCTION ET DE TRANSMISSION AUDIO ET TELEVISUELLE NUMERIQUES.....*page 14*

* **DECISION N°10-002/ARMDS-CRD DU 6 MAI 2010** DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE METAL SOUDAN BATIMENT CONTRE LE MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DANS LE DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°01/08 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE 52 FORAGES, 42 PUITTS CITERNES, 10 STATIONS SOLAIRES, 22 PUITTS VILLAGEOIS, 15 MARES ET LA REALISATION DE 30 PUITTS PASTORAUX DANS LES ZONES DE DOUMENTZA ET GOSSI, LES CERCLES DE GAO, BOUREM, ANSONGO ET MENAKA.....*page 17*

**DECISION N°10-001/ARMDS-CR DU 3 MARS 2010
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT
INTERIEUR DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N° 9-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Procès-verbal d'huissier en date du 16 juin 2009 constatant l'élection du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Après avoir délibéré en sa séance du lundi 1^{er} mars 2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est adopté, en application des dispositions de l'article 5 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 susvisé, le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public et le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 3 mars 2010

Pour le Conseil de Régulation

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET
DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

(Adopté par décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010)

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Il détermine les conditions d'application des règles qui régissent le fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE L'AUTORITE

Section 1 : Du Conseil de Régulation

Paragraphe 1^{er} : De l'organisation du Conseil de Régulation

Article 2 : Des pouvoirs du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation est l'organe délibérant de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

A ce titre, il :

- veille à la bonne exécution par le Secrétariat Exécutif, des décisions et résolutions prises en toutes matières, notamment en ce qui concerne les grandes orientations de la politique de l'Autorité et le programme d'activités adopté par le Conseil de Régulation ;

- examine et apprécie les propositions d'enquêtes et d'audit, en prend l'initiative, et se prononce sur la suite à donner aux rapports d'investigation ;

- examine et adopte le budget annuel élaboré par le Secrétariat Exécutif et approuve les comptes.

Article 3 : De la composition du Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de neuf (9) membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration, le Secteur privé et la Société civile.

Les membres du Conseil de Régulation sont désignés sous l'appellation de « Conseiller ».

Article 4 : Du mandat du Président du Conseil de Régulation

Le Président du Conseil de Régulation est élu pour une période correspondant à la durée de son mandat de membre du conseil de Régulation.

Toutefois, il pourra se démettre de ses fonctions lorsqu'il le juge nécessaire, ou être révoqué avant la fin de son mandat pour manquements graves.

En cas de renouvellement de son mandat de membre du conseil de Régulation, le Président ne pourra être reconduit dans ses fonctions qu'à la suite d'une nouvelle élection.

Article 5 : De l'élection du Président du Conseil de Régulation

Le Président du Conseil de Régulation est élu au scrutin secret et à la majorité simple des membres du Conseil de Régulation parmi les Conseillers représentant l'Administration.

Le Conseiller le plus âgé et non candidat préside la séance.

Le Conseiller le plus jeune et non candidat fait office de scrutateur. Il pourra également être fait recours aux services d'un huissier de justice à l'effet de faire office de scrutateur et de dresser procès-verbal des opérations de vote.

Le scrutateur reçoit et arrête la liste des candidats dans la salle.

L'élection a lieu séance tenante.

Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement et le président de séance proclame les résultats.

Le scrutateur dresse procès-verbal signé par lui-même et par le président de séance. Une copie du procès-verbal est adressée au Premier ministre et vaut acte.

Après son élection, le Président du Conseil de Régulation prend fonction sans délai.

Article 6 : Des prérogatives du Président du Conseil de Régulation

Le Président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du Conseil.

Il est ordonnateur du budget.

Il signe les résolutions et décisions prises par le Conseil de Régulation.

Il représente le Conseil de Régulation auprès des services publics, des Organisations internationales et de tout autre organisme.

En cas d'empêchement momentané, il pourra déléguer ce pouvoir à tout autre Conseiller.

Les décisions qui pourraient être prises dans ce cadre doivent être soumises au préalable au Conseil de Régulation lors de sa plus proche session ou, le cas échéant, à un conseil extraordinaire dûment convoqué.

En cas d'urgence, le Président convoque un conseil extraordinaire.

Article 7 : De la suppléance du Président du Conseil de Régulation

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, l'intérim du Président du Conseil de Régulation est assuré par tout autre membre du Conseil de Régulation désigné par le Conseil à la majorité simple des membres présents dûment avisés par le Secrétaire Exécutif, sur convocation du doyen d'âge des représentants de l'Administration.

Article 8 : De la destitution du Président du Conseil de Régulation

La destitution du Président du Conseil de Régulation peut être demandée, sur proposition conjointe d'au moins quatre Conseillers, et pour justes motifs.

La décision de destitution est prononcée lors d'une session extraordinaire dûment convoquée par le Secrétaire Exécutif, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Régulation. La séance est présidée par le doyen d'âge des Conseillers.

Le Président mis en cause est habilité à s'expliquer préalablement sur les griefs présentés par les demandeurs. Il ne prend pas part au vote.

Une nouvelle élection doit avoir lieu dans les huit jours qui suivent la destitution.

Durant cette période, le poste est occupé par intérim par le doyen d'âge des représentants de l'Administration.

La décision de destitution motivée est adressée au Premier Ministre.

Article 9 : De la proposition de révocation des membres du Conseil de Régulation

En cas de commission de faute grave ou d'agissement incompatible avec sa fonction, tout membre du Conseil peut être traduit devant le conseil réuni en Commission disciplinaire, à la demande de tout autre membre.

La demande, qui est adressée au Président du Conseil de Régulation, doit contenir les motifs de la requête ainsi que tous les éléments de preuve qui attestent les griefs invoqués.

Elle est soumise à une Commission disciplinaire composée des autres membres du Conseil et présidée par le Président du Conseil de Régulation.

Si le Président du Conseil de Régulation fait l'objet d'une demande de révocation, la Commission disciplinaire sera présidée par le doyen d'âge des représentants de l'Administration.

Le Président de la Commission fixe la date à laquelle l'affaire sera examinée et en avise l'intéressé huit jours à l'avance.

La Commission procède à l'audition de l'intéressé qui peut se faire assister de toute personne de son choix.

Les débats ont lieu en chambre du conseil et la décision portant rejet de la demande ou approbation de la proposition de révocation est rendue sur-le-champ à la majorité des deux tiers des membres de la Commission disciplinaire, après délibération et vote à bulletin secret.

Le secrétariat est assuré par le Secrétaire Exécutif.

La proposition de révocation motivée est adressée au Premier Ministre.

Paragraphe 2 : Du fonctionnement du Conseil de Régulation

Article 10 : Des sessions du Conseil de Régulation

- Lieu de réunion

Les séances du Conseil de Régulation se tiennent au siège de l'Autorité ou en tout autre lieu du territoire de la République du Mali.

- Calendrier des séances

Le calendrier des séances du Conseil de Régulation est arrêté par le Président du Conseil de Régulation et communiqué aux conseillers par le Secrétaire Exécutif.

- Préparation et suivi des séances

Le Secrétaire Exécutif est chargé de la préparation et de l'envoi du projet d'ordre du jour, des convocations et des dossiers des séances.

Il procède au décompte des votes, à l'établissement du procès-verbal des débats et du relevé des décisions.

- Convocation des membres

Le Conseil de Régulation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre selon le calendrier préalablement établi, sur convocation du Président.

Le Conseil de Régulation se réunit en outre de plein droit en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil de Régulation ou à celle de la moitié de ses membres.

Cette demande, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée au Président. La réunion se tient, en ce cas, dans un délai maximal de quatre jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

En cas d'urgence, le Conseil de Régulation peut se réunir sans délai. La convocation est transmise ou communiquée par tout moyen.

- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Régulation, sur proposition du Secrétaire Exécutif.

Il est transmis à chacun des membres du Conseil de Régulation, par tout moyen, quinze jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence.

Tout membre du Conseil de Régulation peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Il les transmet au Président et au Secrétaire Exécutif huit jours avant la session ordinaire et en temps utile en cas d'urgence, et leur communique les éléments d'information nécessaires à la délibération.

Les points qui n'ont pu être examinés lors d'une séance sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la séance suivante.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance à laquelle le Conseil de Régulation disposera des éléments d'information nécessaires à son examen.

- Tenue des séances

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Président ouvre la séance, dirige les débats, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

Le Président du Conseil donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président porte à la connaissance du Conseil les excuses présentées par ses membres.

Au début de chaque séance, le Président du Conseil soumet à l'adoption du Conseil le procès-verbal de la séance précédente.

Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les Conseillers qui désirent intervenir s'inscrivent auprès du Président qui détermine l'ordre dans lequel ils sont appelés à prendre la parole.

Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. A défaut de quorum, une autre réunion sera convoquée dans l'intervalle de sept (07) jours au moins, séance à laquelle le Conseil de Régulation pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'urgence, la durée du report de la réunion n'excèdera pas quatre (04) jours ouvrables ; le Conseil de Régulation pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'urgence, une session extraordinaire peut également être convoquée sans délai et pourra délibérer valablement si au moins un représentant par secteur (Administration, Secteur privé et Société civile) est présent.

- Votes en séance

Les votes ont lieu à main levée. Cependant, le vote à bulletin secret est de droit à la demande d'un membre du Conseil de Régulation.

Le vote est obligatoire.

Seuls les membres présents sont habilités à voter. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 11 : De l'obligation d'assiduité

Aucun membre du Conseil de Régulation ne peut être absent des sessions ordinaires plus d'une fois au cours de la même année, sauf en cas de force majeure.

Article 12 : De l'avis de tiers

Le conseil de Régulation pourra, en tant que besoin, recueillir utilement l'avis de toute personne physique ou morale dans le cadre de l'examen des dossiers.

Cet avis est consultatif et ne saurait lier les conseillers lors des délibérations.

Article 13 : De la tenue du registre de délibérations et de la publication des décisions

Un registre des délibérations, coté et paraphé par le Greffier en chef de la Cour Suprême, est régulièrement tenu par le Secrétariat Exécutif. Les délibérations sont formalisées à travers des procès-verbaux cosignés par le Secrétaire exécutif et le Président.

Le registre des délibérations contient, outre les noms des Conseillers présents et des personnes consultées, les questions examinées et les résultats des délibérations ainsi que les décisions ou avis adoptés au cours de la séance.

Les modalités de publication ou de notification des décisions du Conseil de Régulation seront déterminées par le Manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 14 : Obligation de réserve

Les membres du Conseil de Régulation et toutes autres personnes ayant pris part aux réunions du Conseil de Régulation sont tenus au respect de la confidentialité et à l'obligation de réserve envers les débats et résolutions relatifs aux travaux du Conseil de Régulation.

Article 15 : Des missions de contrôle ou d'enquête**15.1 De l'ouverture du contrôle ou de l'enquête**

Le Conseil de Régulation peut, par décision prise à la majorité des membres, ordonner l'ouverture d'une enquête, soit à la suite d'une dénonciation, soit de sa propre initiative, soit sur proposition du Secrétaire Exécutif, afin de rechercher les irrégularités commises dans la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

15.2 De l'organisation de la mission de contrôle ou d'enquête

La mission d'enquête est exécutée par une équipe d'enquêteurs composée du personnel des services compétents du Secrétariat Exécutif, sous la direction d'un Conseiller désigné par le Président.

Le Président instruit par écrit au Secrétaire Exécutif de procéder en rapport avec le Conseiller désigné à toutes les investigations qu'il juge utiles, à travers un ordre de mission. L'ordre de mission est préparé par le Secrétaire Exécutif, soumis à la signature du Président du Conseil de Régulation et présenté aux organes, institutions, organismes, opérateurs économiques et toutes autres personnes concernées.

L'équipe procède aux investigations et élabore un rapport technique adressé au Secrétaire Exécutif qui le vérifie, le vise et le transmet avec toute la diligence requise au Président du Conseil de Régulation.

15.3 Du recours à l'expertise externe

Dans l'exercice de ses missions de contrôle ou d'enquête, le Conseil de Régulation peut faire procéder à toute enquête, étude ou expertise qu'elle juge utile par des experts ou sociétés de conseil indépendants.

15.4 De l'exécution de la mission de contrôle ou d'enquête

La mission de contrôle ou d'enquête est autorisée par le Conseil de Régulation qui adresse, à cet effet, un ordre de mission au Secrétaire Exécutif, signé par le Président du Conseil.

L'ordre de mission indique le cadre technique et juridique de la mission, les rubriques et les points soumis à vérification.

Aucun Conseiller ou enquêteur ne peut prendre part aux actes d'investigation s'il détient, directement ou indirectement, des intérêts dans l'entreprise en cause, ou s'il existe un lien de parenté de premier degré ou d'alliance entre lui et la personne physique objet de l'enquête.

L'équipe d'enquête pourra prendre tout acte d'investigation nécessaire à la manifestation de la vérité, dans la limite des pouvoirs définis par les articles 11 et suivants de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les investigations doivent s'effectuer dans le strict respect du principe du contradictoire et des règles d'impartialité et de transparence.

15.5 Du compte rendu de la mission de contrôle ou d'enquête

A la fin des investigations, l'équipe d'enquête dresse un rapport qui indique le déroulement des opérations, les faits constatés et les conclusions qui en résultent, et qui est adressé au Président du Conseil de Régulation.

15.6 De l'avis du Conseil

Le rapport est soumis à l'appréciation du Conseil de Régulation qui se prononce sur la suite à donner, à la session la plus proche ou, le cas échéant, à une session extraordinaire dûment convoquée.

Le Président, après avis du Conseil de Régulation, informe la structure contrôlée des résultats du contrôle et de la suite du dossier, notamment les sanctions prononcées en cas de faute avérée en application de l'article 18 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Lorsque les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales, le Président a l'obligation de saisir les autorités judiciaires des informations recueillies.

Article 16 : De l'audit

L'Autorité de Régulation commande chaque année des audits indépendants en matière de marché public et de délégation de service public. Les marchés publics et délégations de service public audités sont choisis de façon aléatoire.

Section 2 : Du Comité de Règlement des Différends (CRD)

Article 17 : Mission et composition du CRD

Il est institué au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, un Comité de Règlement des Différends en application de l'article 17 du décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Le CRD a pour mission de statuer :

- en formation contentieuse, sur les litiges dont il est saisi, et portant sur la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- et en formation disciplinaire, sur les cas de violation de la réglementation sur les marchés publics et les délégations de service publics.

Le CRD est composé du Président du Conseil de Régulation qui en assure la présidence, et de trois (03) conseillers désignés respectivement parmi les membres représentant l'Administration, le Secteur Privé et la Société Civile.

Article 18 : Mode de désignation des membres du CRD

Les membres de chaque formation du CRD sont désignés, à l'occasion de chaque affaire, par le Conseil de Régulation, sur proposition de son Président, en tenant compte notamment des dispositions de l'article 10 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, concernant le conflit d'intérêts.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un des conseillers sera désigné par le Conseil de Régulation pour assurer la Présidence du CRD.

Article 19 : Compétence du CRD

Le CRD statue soit en matière contentieuse, soit en matière disciplinaire.

En matière contentieuse, le CRD statue sur les contestations nées de la passation ou de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

En matière disciplinaire, le CRD a pour mission de constater les actes accomplis en violation des dispositions légales et réglementaires qui régissent les marchés publics et les délégations de service public.

Article 20 : De la procédure devant le CRD

Les règles qui déterminent le mode de saisine, le déroulement de la procédure devant le CRD et les modalités d'exécution des décisions rendues par les différentes formations du CRD sont fixées par une décision du Conseil de Régulation conformément à l'article 22 du décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Paragraphe 3 : Du secrétariat exécutif**Article 21 : Missions du Secrétariat Exécutif**

Les missions du Secrétariat Exécutif sont celles définies à l'article 23 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 22 : Du recrutement du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif est recruté à l'issue d'un appel à candidatures, en application de l'article 24 du décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une (1) fois.

Article 23 : De la suppléance du Secrétaire Exécutif

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Exécutif, le Président du Conseil de Régulation peut désigner un chef de département chargé de le suppléer.

Article 24 : Des attributions du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif exerce ses attributions sous l'autorité et le contrôle du Conseil de Régulation.

Il est chargé de la bonne application des décisions du Conseil de Régulation en toutes matières.

Il prépare les dossiers à soumettre aux membres du Conseil de Régulation, et pourvoit à l'organisation des séances.

Il participe à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative et veille à la diffusion des procès-verbaux et à la conservation des archives. Il assure le secrétariat du Conseil de Régulation.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation, de :

- communiquer au Président les dossiers comportant l'ensemble des pièces et projet de délibération ;
- établir un relevé des décisions, avis et recommandations qu'il adresse au Président comportant le texte des délibérations et mentionnant la date de la délibération, les membres présents et l'ordre du jour ;
- rendre public les décisions, avis et recommandations adoptés par le Conseil de Régulation, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en restreignant ou en différant la communication et celles protégées par un secret.

Article 25 : De la proposition de révocation du Secrétaire Exécutif

Tout membre du Conseil de Régulation peut adresser au Conseil de Régulation une demande motivée tendant à la révocation du Secrétaire Exécutif pour faute grave incompatible avec la poursuite de ses fonctions.

Dans ce cas, le Conseil de Régulation, statuant en session extraordinaire, examine la demande de révocation ainsi que les éléments de preuves fournis à l'appui des faits reprochés à l'intéressé.

Le Conseil de Régulation apprécie l'opportunité de la mesure demandée, avant de statuer sur le bien fondé des griefs allégués contre l'intéressé.

Le Conseil de Régulation procède à l'audition de l'intéressé qui peut se faire assister de toute personne de son choix.

Les débats ont lieu en chambre du conseil et la décision portant rejet de la demande ou approbation de la proposition de révocation est rendue sur-le-champ à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, après délibération et vote à bulletin secret.

Le secrétariat de séance est assuré par un conseiller désigné par le Président.

La proposition de révocation motivée est adressée au Premier Ministre.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Du Manuel de Procédure

Le secrétariat exécutif est chargé d'élaborer un manuel de procédures qui détermine la répartition des tâches entre les différents départements, et fixe les règles de gestion administrative, financière et comptable de l'Autorité.

Le manuel de procédures doit être préalablement approuvé par le Conseil de Régulation, avant sa mise en application.

Article 27 : De la révision

Le Conseil de Régulation pourra, à la majorité des deux tiers de ses membres, procéder à toute révision utile du présent règlement intérieur.

Article 28 : De l'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par décision du Conseil de Régulation.

DECISION N°10-002/ARMDS-CR DU 3 MARS 2010 PORTANT MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 aout 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le décret n° 08-482/P-RM du 11 aout 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N° 9-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le procès verbal d'huissier en date du 16 juin 2009 constatant l'élection du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Après avoir délibéré en sa séance du lundi 1^{er} mars 2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends.

CHAPITRE I : COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 2 : Le Comité de Règlement des Différends (CRD) est composé :

- d'un Président
- et de trois Conseillers, désignés respectivement parmi les membres représentant l'Administration, le Secteur Privé et la Société Civile.

Le secrétariat de séance est assuré par le Secrétaire Exécutif ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat du CRD est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire Exécutif.

Il est chargé de l'enregistrement des recours, de la gestion du courrier « arrivée » et « départ » relatif au fonctionnement du CRD, de la notification et de la publication des décisions et avis rendus par le CRD, de la tenue des différents registres et du classement des dossiers.

CHAPITRE II : INCOMPATIBILITES, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4 : Aucun Conseiller ne peut être membre d'une formation du CRD s'il détient, directement ou indirectement, des intérêts dans une des entreprises en cause, ou s'il existe un lien de parenté de premier degré ou d'alliance entre lui et une des personnes en cause.

Article 5 : Lorsqu'ils sont désignés pour la constitution d'une formation contentieuse ou disciplinaire, les Conseillers doivent faire connaître les intérêts qu'ils possèdent dans les entreprises en cause, et les liens qu'ils ont avec les personnes physiques concernées, et remplir une déclaration à cet effet.

Article 6 : Les membres du CRD sont tenus à l'obligation de discrétion pendant le déroulement de la procédure, et au secret des délibérations.

Article 7 : Le CRD exerce ses attributions en toute indépendance.

A ce titre, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions et n'est soumis à aucune tutelle dans l'accomplissement de ses missions.

L'Etat a l'obligation d'assurer la protection des membres de l'Autorité dans l'exécution de leur mission.

Les institutions et organes de l'Etat et leurs membres ou agents doivent prêter le concours nécessaire aux membres du CRD pour l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 1 : Formations

Article 8 : Le CRD se réunit soit en Formation contentieuse, soit en Formation disciplinaire.

Les membres de chaque Formation du CRD sont désignés, à l'occasion de chaque affaire, par le Conseil de Régulation, sur proposition de son Président, en tenant compte notamment des dispositions de l'article 10 de la loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, concernant le conflit d'intérêts.

Tout membre du Conseil de Régulation peut siéger indistinctement au sein de ces deux formations.

Article 9 : La présidence de chaque formation du CRD est exercée par le Président du Conseil de Régulation, ou en cas d'empêchement, par tout autre Conseiller désigné à cet effet par le Conseil.

Section 2 : En matière de Règlement des Litiges

A. Compétence

Article 10 : Le CRD, statuant en Formation contentieuse, connaît de toutes les contestations relatives à la passation ou à l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, il reçoit :

- les dénonciations des irrégularités portant sur la passation et l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;
- les recours introduits par les candidats et soumissionnaires qui s'estiment lésés contre tout manquement aux règles de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- les recours des autorités contractantes ou délégantes contre les avis, les recommandations ou toute autre décision de la Direction Générale des Marchés Publics prise dans le cadre de la passation des marchés publics ;
- les recours en règlement amiable des différends nés de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Article 11 : Lorsqu'il statue en formation contentieuse, le CRD peut se saisir des faits révélés au cours de l'instruction ou des débats et constitutifs des fautes disciplinaires prévues aux articles 118 et 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Dans ce cas, le CRD composé des mêmes membres statue en formation disciplinaire.

B. Procédure

Article 12 : Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux devant l'autorité contractante ou l'autorité délégante, ou devant son représentant.

a) Saisine

1. Saisine en matière de règlement amiable

Article 13 : En cas de différends relatifs à l'exécution des marchés publics, l'autorité contractante ou le titulaire du marché peut recourir au Comité de Règlement des Différends.

Dans ce cas, le Comité de Règlement des Différends a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis. Il peut entendre les parties. En cas de succès, il constate soit l'abandon des prétentions de l'une ou l'autre partie soit la conclusion d'une transaction.

Le Comité de Règlement des Différends est saisi :

- soit par l'autorité contractante ou l'autorité déléguée, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire du marché ou de la délégation de service public, au sujet de différends qu'elle juge utile de lui soumettre ;

- soit par le titulaire du marché ou de la délégation de service public, dès lors que la personne responsable du marché ou de la délégation de service public a rejeté une de ces demandes.

La saisine du CRD s'effectue par l'envoi d'un mémoire exposant les motifs de la réclamation et en indiquant le montant, accompagné des pièces contractuelles du marché et de toutes correspondances relatives au litige, adressé au CRD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé à son secrétariat contre récépissé.

Le secrétariat du CRD informe l'autre partie de la saisine.

Le CRD entend le titulaire du marché et la personne responsable du marché ou leur représentant, qui peuvent se faire assister par toute personne de leur choix. Le Président peut entendre toute personne dont il juge utile de l'audition.

Le CRD, en concertation avec les parties, fixe le calendrier de la procédure de règlement amiable de sorte qu'il s'inscrive dans un délai compatible avec la réglementation.

Les membres du CRD sont libres de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir séparément avec elles. A tout moment de la procédure de règlement amiable, le CRD peut proposer qu'une partie fournisse tous les renseignements et pièces complémentaires qu'il juge utiles. Une partie peut également, à tout moment, soumettre au CRD, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle spécifie comme confidentiels. Le CRD ne peut, sans l'autorisation écrite de cette partie, divulguer ces renseignements ou pièces à l'autre partie.

Le CRD peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui, compte tenu des particularités du litige et des relations pouvant exister entre les parties, lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux du litige. En particulier, le CRD peut proposer aux parties :

- le recours à une expertise amiable sur certains points techniques sur lesquels l'avis d'un sachant s'avère nécessaire pour permettre de rapprocher les positions des parties ;

- la communication des dernières offres de règlement de chaque partie et, à défaut de règlement amiable et sur la base de ces dernières offres, le recours à un arbitrage dans lequel le rôle du CRD se limite à décider laquelle de ces dernières offres doit prévaloir.

Le CRD notifie son avis dans un délai de quinze jours à compter de la saisine. Ce délai peut être prolongé d'une nouvelle période de quinze jours au maximum par décision motivée du Président. L'avis est notifié à la personne responsable du marché ainsi qu'au titulaire du marché.

Chacune des parties doit faire connaître à l'autre partie et au secrétaire du CRD sa décision sur l'avis proposé par le CRD dans un délai d'un mois suivant la date de notification de celui-ci.

En cas d'accord des parties, la solution proposée doit être appliquée immédiatement.

En cas de désaccord, les parties peuvent saisir la juridiction compétente.

2. Saisine en matière contentieuse

Article 14 : En matière contentieuse, le recours gracieux introduit conformément aux dispositions de l'article 111 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, emporte suspension de la procédure d'attribution jusqu'à la décision du CRD, en cas de saisine de celui-ci.

Article 15 : Sous peine d'irrecevabilité, le recours devant le CRD sera introduit dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue dans le cadre du recours gracieux et faisant grief ou, en l'absence de décision de l'autorité contractante ou de l'autorité hiérarchique, dans les trois (03) jours de sa saisine.

Article 16 : Le mémoire est adressé en quatre exemplaires au Président du Conseil de Régulation, Président du Comité de Règlement des Différends, et doit contenir :

1. a) pour les personnes physiques, les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, adresse complète (Ville, Rue, Porte, Quartier, BP, Téléphone, email, Fax) du requérant ;

b) pour les personnes morales, leur forme, dénomination, siège social, les nom, prénom et qualité du représentant, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et le capital social, l'adresse complète (Ville, Rue, Porte, Quartier, BP, Téléphone, email, Fax) ;

2. L'objet et le fondement légal du recours, ainsi que le grief dont se prévaut le requérant ;

3. Un exposé des motifs de la réclamation ;

La contestation doit porter notamment sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation communautaire, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation.

Le requérant doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

4. Les renseignements relatifs au recours gracieux et aux décisions subséquentes de l'autorité contractante ou délégante, et de l'autorité hiérarchique s'il y a lieu ;

Le requérant doit joindre au mémoire introductif une copie du recours gracieux ainsi que l'ensemble des pièces qu'il entend soumettre au CRD, à l'appui de sa demande.

Article 17 : La requête ou le mémoire est enregistré au secrétariat du CRD et affecté d'un numéro avec indication du jour de dépôt.

Le requérant est tenu de verser au secrétariat du CRD les frais de recours fixés à la somme de 7500 FCFA. Une quittance lui est alors délivrée.

Les frais sont définitivement acquis à l'ARMDS.

Une copie de la quittance est jointe à la requête ou au mémoire.

La date de saisine du CRD est la date à laquelle la requête est reçue par le secrétariat du CRD.

Article 18 : Le mémoire et les pièces jointes sont immédiatement transmis au Président du CRD qui fixe la composition de la Formation chargée de statuer sur l'affaire, et nomme un rapporteur parmi les conseillers désignés.

b) Instruction de l'affaire

Article 19 : Le Président du CRD transmet le dossier au Secrétaire Exécutif pour instruction préliminaire et fixe le délai de l'instruction.

Le Secrétaire Exécutif désigne un agent chargé de mener l'instruction.

Article 20 : L'agent chargé de mener l'instruction invite sans délai toutes les personnes concernées par le recours, à savoir l'autorité contractante et les autres opérateurs économiques, à prendre connaissance du dossier.

Le dossier est mis à la disposition des parties qui peuvent se faire délivrer, à leur frais, copie du mémoire introductif et de toutes les pièces.

Article 21 : La ou les parties défenderesses peuvent produire un mémoire en défense et communiquer au CRD les pièces qui leur paraissent utiles.

Le requérant est invité à prendre connaissance, au secrétariat du CRD, des moyens de défense produits par la ou les parties adverses.

Article 22 : Avant la clôture de l'instruction, l'agent chargé de mener l'instruction peut demander aux parties de fournir toutes informations complémentaires utiles, et recueillir, auprès des autorités administratives ou des opérateurs économiques tous renseignements qui lui paraissent indispensables à la manifestation de la vérité. Il peut entendre des personnes autres que les parties.

Article 23 : Dans le délai fixé par le président, il est dressé un rapport dans lequel l'agent expose les faits, moyens et conclusions des parties, ses conclusions et recommandations en vue du règlement du recours. En annexe au rapport, sont proposés les projets de lettres de notification aux parties.

Après exploitation du rapport, le Président peut, en tant que de besoin, ordonner une instruction complémentaire et fixer le délai de dépôt du rapport qui doit intervenir au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date d'audition des parties.

Article 24 : Lorsque le dossier lui paraît en état d'être examiné par le CRD, le Président communique sans délai le rapport aux membres du CRD et fixe la date de comparution des parties.

Les parties sont invitées par le secrétariat à comparaître, par lettre avec accusé de réception, en séance non publique devant le CRD au siège de l'ARMDS.

La convocation à l'audience est adressée aux parties un jour franc au moins avant la date d'audience. Elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Elles peuvent se faire représenter par toute personne dûment mandatée, et se faire assister d'un avocat qui est habilité à faire des observations.

c) **Délibération**

Article 25 : Le Conseiller rapporteur présente oralement son rapport au CRD, et les parties peuvent, en personne ou par leur mandataire, présenter des observations orales et sommaires à l'appui du mémoire qu'elles auraient préalablement produit.

Le CRD peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 26 : Les déclarations faites au cours de la séance sont consignées par le secrétaire de séance dans un registre tenu à cet effet.

Article 27 : Le Président prononce la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire, et la décision est rendue dans un délai d'un (01) jour ouvrable.

Article 28 : Le CRD peut :

- prendre toutes mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation du marché public ou de la délégation de service public ;

- annuler ou faire annuler les décisions jugées illégales, y compris de supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières jugées discriminatoires qui figureraient dans les documents de l'appel à la concurrence, dans les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public en cause ou de l'exécution de toute décision prise par l'autorité contractante ou délégante ;

- prononcer toutes injonctions qui paraissent nécessaires au respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Section 3 : En Matière Disciplinaire

A. Compétence

Article 29 : Le CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Elle est saisie de toute dénonciation constatant des faits susceptibles de caractériser les fautes énumérées à l'article 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers, le CRD peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées.

B. Procédure

a) Saisine

Article 30 : Le secrétariat du CRD reçoit toutes les dénonciations portant sur les violations prévues par l'article 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Le Président du Conseil de Régulation peut saisir le CRD des faits révélés par les rapports d'enquête ou d'audit, et qui lui paraissent caractériser les violations visées à l'article précédent.

b) Instruction du dossier

Article 31 : Le secrétariat du CRD transmet immédiatement les dénonciations au Président qui désigne un Conseiller chargé de conduire la mission d'investigation.

Le Président en avise aussitôt le Secrétaire Exécutif qui désigne les agents à l'effet de procéder en toute indépendance aux vérifications, auditions et confiscations nécessaires en vue de constater l'exactitude matérielle des faits invoqués.

Les actes d'investigation sont effectués conformément aux dispositions des articles 14 à 17 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, qui déterminent les prérogatives et obligations de l'Autorité en matière d'enquêtes et de vérifications.

Article 32 : A la fin des investigations, l'équipe d'enquête dresse un rapport qui contient les faits matériels constatés, les personnes en cause et les dispositions légales et réglementaires dont la violation paraît établie, et le transmet au Président du CRD.

Article 33 : Le Président du Conseil désigne, parmi les membres du Conseil, les Conseillers chargés de statuer sur l'affaire et fixe une date pour l'examen du dossier.

Les personnes physiques ou morales mises en cause dans le rapport sont invitées, par le secrétariat du CRD, à comparaître dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de la convocation, pour présenter leurs moyens de défense en séance non publique.

c) **Délibération**

Article 34 : A l'ouverture de la séance, le Président procède à la vérification de l'identité des parties et des mandats de représentation.

Il rappelle sommairement les faits de la cause et procède à l'audition des personnes mises en cause.

Les conseillers peuvent interroger les parties à la suite du Président.

Les déclarations faites au cours de la séance sont consignées par le secrétaire de séance dans un registre tenu à cet effet.

Le CRD délibère à huis clos et rend sa décision à la majorité simple, dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

Le CRD peut, en application des dispositions de l'article 18 de Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires auteurs de violation de la réglementation des marchés publics et délégations de service public, tenir une liste des entreprises suspendues ou exclues de la commande publique et recommander les poursuites judiciaires, le cas échéant.

Section 4 : Délais de prononcé des décisions

Article 35 : La décision du CRD est prononcée dans les délais ci-après :

- Recours sur une procédure de passation de marché par un soumissionnaire ou une personne intéressée à la procédure :

Le CRD dispose de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception du recours pour prononcer éventuellement la suspension ;

- Dénonciation sur une procédure de passation de marché par une personne non directement intéressée à la procédure :

Le CRD n'est soumis à aucun délai, sauf à respecter le principe du contradictoire et à statuer dans un délai raisonnable.

- Solution amiable dans le cadre de l'exécution de marchés :

Le CRD dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande pour statuer. Ce délai peut être prorogé de 15 jours supplémentaires.

- Dénonciation d'irrégularités dans le cadre de l'exécution d'un marché :

Le CRD dispose de 15 jours à compter de la réception de la demande pour statuer. Ce délai peut être prorogé de 15 jours supplémentaires.

Section 5 : Dispositions communes

Article 36 : Dès réception de la requête, le Président notifie copie du dossier à chacun des membres du CRD.

Le CRD délibère à huis clos et rend sa décision à la majorité simple.

Chaque Conseiller dispose d'une voix.

La décision est rendue à la majorité simple des voix.

Si après deux votes aucune majorité ne s'est dégagée, la voix du Président est prépondérante.

Le président dirige les débats.

Les déclarations faites au cours de la séance sont consignées par le secrétaire de séance dans un registre tenu à cet effet.

Le secrétaire de séance est chargé de conserver la minute des décisions et d'en délivrer expédition.

Les décisions du CRD sont motivées. Elles visent les dispositions dont elles font application.

La minute de la décision est signée par le président et le secrétaire de séance.

Le Secrétaire Exécutif notifie dans un délai de deux (02) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, les décisions aux parties.

Les décisions sont insérées sur les portails Web des marchés publics et de l'ARMDS dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur signature. Elles font également objet de publication dans le bulletin de l'ARMDS.

Article 37 : Toute personne associée y compris les parties, leurs représentants et conseillers, tout expert indépendant et toute autre personne assistant aux réunions entre les parties aux procédures devant le CRD, notamment la procédure de règlement amiable, doit respecter le caractère confidentiel des propos et actes qui y sont tenus.

Il est interdit, à moins que les parties n'en décident autrement, d'utiliser ou de révéler à un tiers les renseignements obtenus au cours de ces procédures.

Toute personne autre que les membres du CRD et les personnels de l'ARMDS associée aux procédures devant le CRD signe, avant de prendre part à ladite procédure, l'engagement d'en respecter le caractère confidentiel.

Sauf convention contraire des parties, toute personne autre que les membres du CRD et les personnels de l'ARMDS associée aux procédures devant le CRD doit, à la clôture de celles-ci, restituer tout exposé, document ou autre pièce à la partie qui l'a fourni, sans en conserver de copie. Toute note prise par une personne autre que les membres du CRD et les personnels de l'ARMDS concernant les réunions entre les parties et le CRD doit être détruite à la clôture de la procédure concernée.

Sauf convention contraire des parties, le CRD et les parties s'interdisent d'invoquer comme preuve ou d'aucune autre manière dans une procédure judiciaire ou arbitrale :

- toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige ;
- tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de règlement amiable ;
- toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le CRD ;
- le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du CRD ou de l'autre partie.

- Sauf sur injonction d'un tribunal ou autorisation écrite des parties, le CRD ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, instance ou à venir, liée à la question en litige.

Les parties conviennent qu'aucune déclaration ou observation, écrite ou orale, formulée ou utilisée par eux ou leurs représentants dans les préparatifs de la procédure de règlement amiable ou au cours de la procédure ne pourra fonder une action en diffamation de quelque sorte que ce soit ou autre action analogue et que le présent article du règlement pourra être invoqué comme fin de non-recevoir.

Article 38 : Les décisions rendues par le CRD sont susceptibles de recours dans un délai de trois (03) jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Le recours n'est pas suspensif.

Article 39 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 3 Mars 2010

Pour le Conseil de Régulation

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National

**DECISION N°10-001/ARMDS-CRD DU 16 MARS 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE
SUR LE RECOURS DE VALERIO MAIOLI spa
CONTESTANT LA DECISION DE L'ORTM DE
L'ELIMINER AVEC TROIS AUTRES SOCIETES DE
L'APPEL D'OFFRES RELATIF AU PROJET
D'ACQUISITION DE MOYENS MOBILES DE
PRODUCTION ET DE TRANSMISSION AUDIO ET
TELEVISUELLE NUMERIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE,**

Composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Adama Yacouba TOURE, Secrétaire Exécutif de l'ARMDS et Demba Moulaye KIDA, Chef du Département Affaires juridiques et de la Réglementation ;

Vu la loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre N° STC-0205-LET-016-0A en date du 1^{er} mars 2010 de Valerio Maioli spa, enregistrée le 1^{er} mars 2010 sous le numéro 00036 au Secrétariat du CRD ;

A l'appel de la cause, les parties, dûment convoquées, étaient toutes représentées à la séance des observations par :

Pour la société Valerio Maioli spa :

- M. Gianni SOPRANI ;
- M. Stefano CAPOTORTI (SOPROCOM) ;
- M. Sidi KOUTTAM ;

Pour l'Autorité contractante :

- M. Fako TRAORE, Directeur Administratif et Financier Adjoint de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
 - M. Modibo KEITA, Directeur des Finances et de l'Approvisionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Assistés de Maître Ousmane Mama TRAORE (Avocat à la Cour).

Après avoir entendu le rapport de Me Arandane TOURE, rapporteur, présentant les faits, les moyens des parties ainsi que ses conclusions ;

Considérant que par lettre en date 1^{er} mars 2010, enregistrée le 1^{er} mars 2010 sous le numéro 00036 au Secrétariat du CRD, la société Valerio Maioli spa a introduit un recours auprès du CRD en contestation de l'élimination de son offre dans l'Appel d'Offres Ouvert International relatif au Projet d'Acquisition de Moyens Mobiles de Production et de Transmission Audio et Télévisuelle Numériques pour avoir donné ses prix HT/HD/HTVA, alors même que « l'ORTM fera sûrement l'achat Hors Taxe » - ainsi que le soutient la requérante - ;

Qu'à sa requête la requérante a joint les pièces ci-après :

- le recours gracieux qu'il a introduit auprès de l'autorité de tutelle de l'ORTM par lettre en date du 22 février 2010 adressée à Madame la Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies, reçue au courrier « arrivée » dudit Ministère sous le numéro 0553 du 22 février 2010 ;

- la copie de la page 126 du Dossier d'appel d'offres, formulaire non rempli, intitulé « Acte d'engagement » ;

- le « Bordereau des prix unitaires » représentant les pages 87 à 90 du Dossier d'appel d'offres international ;

- le « Tableau du devis estimatif » portant sur les pages 102 à 104.

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier et sur la demande expresse du CRD :

1/ la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) a fourni les pièces suivantes :

- la copie approuvée du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International N°03-2010-MCNT/ORTM relatif au Projet d'Acquisition de Moyens Mobiles de Production et de Transmission Audio et Télévisuelle Numériques.

- la lettre N°7118/MEF-DGMP-DSP relative à l'avis juridique de la DGMP-DSP sur le dossier susmentionné ;

2/ l'ORTM, en sa qualité d'autorité contractante, a quant à lui fourni les pièces suivantes :

- la copie du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International N°03-010-MCNT/ORTM relatif au Projet d'Acquisition de Moyens Mobiles de Production et de Transmission Audio et Télévisuelle Numériques ;

- le Rapport de dépouillement et de jugement des offres relatives à l'Appel d'Offres Ouvert International N°03-2010-MCNT/ORTM du 4/01/2010 pour l'acquisition de moyens de production mobiles et de transmission audio et télévisuelle numériques comportant les pièces suivantes :

* le Procès-verbal d'ouverture des plis ;

* le Procès-verbal de la Sous-Commission Technique ;

* le Procès-verbal de la séance plénière de la Commission de dépouillement ;

* la Décision N°006/MCNT-SG du 26 janvier 2010 portant constitution d'une Commission de dépouillement et de jugement des offres ;

* la Lettre en date du 29 décembre 2009 relative à l'avis de non objection de la DGMP-DSP ;

* le Rapport de présentation concernant la passation des marchés relatifs à l'acquisition de moyens de production mobiles et de transmission audio et télévisuelle numériques.

Moyens développés à l'appui du recours

Considérant que dans sa correspondance adressée à Madame la Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies du Mali, aussi bien que dans le recours formé devant le CRD, la société Valerio Maioli spa reproche à l'autorité contractante de l'avoir éliminée de la compétition pour le marché, au motif que le prix donné dans son offre était présenté en hors taxe (HT), alors que selon l'autorité contractante, les prix devraient être donnés par les candidats en TTC conformément aux clauses du cahier des charges ;

Qu'à l'appui de son recours, la requérante a en outre entendu faire des remarques aux dispositions ci-après du cahier des charges, à savoir les articles 11.3, 27.2, 27.4 et 27.5 et la colonne N°6 du Bordereau des prix ; remarques qui consistent en de simples extraits desdites dispositions.

Considérant que le représentant de la société Valerio Maioli spa, comparant à la séance des observations orales, a déclaré n'avoir reçu notification d'aucune décision l'ayant écarté, mais qu'il en avait été informé verbalement ;

Qu'il est donc constant que le principe de la confidentialité des travaux de la commission d'évaluation des offres, prévu à l'article 64 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et à l'article 5 de la Décision N°006/MCNT-SG du 26 janvier 2010 portant constitution d'une Commission de dépouillement et de jugement des offres, a été violé ;

Discussion

1. Sur le recours formé par la société VALERIO

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 69.1, 69.2 et 70.1 du Décret n°08-485/PRM du 11 août 2008 portant procédures de passation, l'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public,

a) le choix de la Commission d'évaluation des offres est nécessairement sanctionné par un procès verbal établi selon un document modèle communautaire et publié après validation par la Direction Générale des Marchés Publics ;

b) la décision d'attribution provisoire doit, pour sortir son plein effet, être notifiée au soumissionnaire retenu, et portée à la connaissance de ceux qui ont été écartés, par écrit ;

Qu'il résulte par ailleurs des dispositions de l'article 70.2 du Code des Marchés Publics précité, que seul une correspondance écrite adressée par l'autorité contractante au candidat écarté permet d'attester le motif réel de son éviction ;

Considérant que la requérante n'a pu produire aucune décision écrite lui notifiant le rejet de son offre ;

Qu'en effet une décision d'éviction qui n'a pas été produite et qui n'a pas été dûment notifiée au candidat écarté, ne saurait lui faire grief ;

Qu'il s'ensuit que la requérante est dépourvue d'intérêt à agir ;

2. Sur les irrégularités et imperfections constatées

Considérant cependant que les pièces produites par l'ORTM et par la DGMP ont révélé certaines irrégularités dans le processus de passation des marchés concernés ;

Qu'ainsi, on peut lire à la page 4 du rapport de présentation datée du 19 février 2010 à soumettre au Conseil des Ministres en vue de l'approbation des marchés concernés, que le montant cumulé des offres retenus dépasse l'enveloppe budgétaire prévue et qu'en conséquence « *l'autorisation du Conseil des Ministres est requise pour exonérer de Tous Droits et Taxes lesdits marchés* » ;

Que l'octroi de cette autorisation est de nature à fausser, à n'en pas douter, le jeu de la concurrence et à rendre du moins sans objet, sinon arbitraire, l'élimination des candidats ayant proposé des prix hors toutes taxes ;

Que de surcroît le cadre du devis estimatif du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International ne permet d'évaluer qu'en hors TVA les offres des candidats qui ont proposé des prix toutes taxes comprises dans leurs dossiers ;

Que par ailleurs, s'il est vrai que les consignes de la DGMP-DSP indiquant notamment de biffer les mentions non retenues ont été suivies en ce qui concerne le Cahier des Clauses Administratives Particulières ; il reste que ces consignes auraient dû être étendues à l'ensemble du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International ; ce qui serait de nature à lever toute ambiguïté sur les questions de divergence entre les dispositions dudit dossier ;

Qu'il y a lieu de se conformer au Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International en maintenant les prix des offres TTC et de déclarer infructueux l'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 1^{er} du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

PAR CES MOTIFS

Le CRD statuant en formation contentieuse :

1. Constate qu'aucune décision portant sur le choix d'un candidat n'est encore intervenue dans le cadre de la procédure de passation des marchés objet de l'Appel d'Offres Ouvert International n° 003/2010 / MCNT-ORTM ;

En conséquence dit irrecevable le recours formé par la société VALERIO MAIOLI spa pour défaut d'intérêt à agir ;

2. Constate par ailleurs que des irrégularités substantielles et des imperfections de nature à fausser le jeu de la concurrence et à compromettre gravement la poursuite normale de la procédure de passation desdits marchés ont été révélées ;

En conséquence, ordonne les mesures ci-après :

- Reprendre le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International, en observant scrupuleusement les consignes de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, notamment en supprimant toutes les mentions inutiles, ainsi que toutes celles équivoques de nature à induire les candidats en erreur ;

- Préciser sans ambiguïté aucune, le type de prix dans lequel l'offre des candidats devra être exprimée ;

Et de façon générale, informer les candidats des facilités que l'Autorité contractante entend solliciter des pouvoirs publics pour l'exécution des marchés en question.

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Valerio Maioli spa, à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 mars 2010

Le Président,
Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National

DECISION N°10-002/ARMDS-CRD DU 6 MAI 2010 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE METAL SOUDAN BATIMENT CONTRE LE MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DANS LE DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°01/08 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE 52 FORAGES, 42 PUITTS CITERNES, 10 STATIONS SOLAIRES, 22 PUITTS VILLAGEOIS, 15 MARES ET LA REALISATION DE 30 PUITTS PASTORAUX DANS LES ZONES DE DOUENTZA ET GOSSI, LES CERCLES DE GAO, BOUREM, ANSONGO ET MENAKA

(Financement BAD - Projet d'Appui au Développement de l'Elevage au Nord-Est du Mali (PADENEM) Phase II)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE,

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Recours de Métal Soudan Bâtiment enregistré le 8 avril 2010 sous le numéro 00124 au Secrétariat du CRD ;

Le vendredi 30 avril deux mille dix, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Adama Yacouba TOURE, Secrétaire Exécutif de l'ARMDS, Demba Moulaye KIDA, Chef du Département Affaires juridiques et de la Réglementation (CDRAJ) et Issoufou JABBOUR, Assistant du CDRAJ ;

Et statuant en formation contentieuse, dans le Dossier Métal Soudan Bâtiment contre le Ministère de L'Elevage et de la Pêche,

En présence de :

- Monsieur Djiguiba TRAORE, Directeur Général Adjoint de Métal Soudan Bâtiment, assisté de Maître Mahamadou TRORE, Avocat à la Cour, tous deux représentant Métal Soudan Bâtiment ;
- Monsieur Abdou TOURE, Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, assisté du Docteur Abdel Kader DIARRA, Directeur du PADENEM et de Monsieur Amadou DIAKITE, Chef du Service Administratif et Financier du PADENEM, représentant ensemble le Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

A d'abord entendu Madame Kadiatou KONATE, Conseiller Rapporteur, en son rapport.

Réagissant à la lecture de ce rapport, les parties ont fait les observations verbales suivantes :

- Métal Soudan Bâtiment par la voix de M. Djiguiba TRAORE, a estimé qu'à partir du moment où il y a plainte, on ne peut plus se contenter de constater la présence des documents mis en cause, mais qu'il faut au contraire procéder à des recherches approfondies sur la véracité des contenus desdits documents. Que s'agissant des procès-verbaux de réception produits par l'entreprise ZED-SA, il fallait vérifier leur véracité auprès des bailleurs de fonds et des différents maîtres d'ouvrage. Pour Me TRAORE, les préoccupations de Métal Soudan Bâtiment portent essentiellement sur les vérifications à opérer sur les Procès-verbaux de travaux similaires et sur les chiffres d'affaires produits par ZED-SA.

- M. TOURE du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, a signalé que les premiers résultats favorables à Métal Soudan Bâtiment avaient été remis en cause par le bailleur de fonds, lequel a, par ailleurs, estimé que les éléments d'explications envoyés tant à Métal Soudan Bâtiment qu'à lui-même, étaient suffisants pour lever la suspension de la procédure. Le bailleur de fonds a en outre estimé que la certification des états financiers par un expert comptable agréé, était suffisante pour valider le chiffre d'affaires.

Le Comité de Règlement des Différends, après audition des parties, a délibéré conformément à la loi : compter

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que dans l'Appel d'Offres International Ouvert concerné, le Requéant s'est plaint auprès tant du bailleur de fonds (Banque Africaine de Développement -BAD) que de l'Autorité Contractante, que son offre, portant en l'occurrence sur le lot 3 « Travaux de réalisation de dix (10) Stations Solaires, a été écartée au profit de celle de la société ZED-SA, alors même que celle-ci ne remplirait pas les conditions édictées par l'article 4.5. des Instructions aux soumissionnaires, lesquelles disposent notamment, que « pour se voir attribuer le marché, les soumissionnaires devront satisfaire au minimum aux critères suivants :

1°) compter à son actif en tant qu'entreprise principale la construction d'au moins cinq (05) ouvrages de nature et de complexité similaires aux travaux, au cours des cinq (05) dernières années ;

2°) avoir un chiffre d'affaires annuel moyen au cours des cinq (05) dernières années d'un milliard (1000 000 000) de francs CFA » ;

Considérant que le requérant joint à sa requête, copie de marchés exécutés et copie de ses bilans des cinq dernières années « pour, selon lui, permettre une vérification auprès du maître d'ouvrage ou le bailleur de fonds » et « pour permettre de vérifier leur conformité auprès de la Direction des impôts ».

Qu'il demande « *que la même vérification soit faite sur l'offre de la société ZED-SA* » ;

Considérant que le requérant est soumissionnaire à l'Appel d'Offres concerné et qu'une Lettre datée du 21 octobre 2009 du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Elevage et de la Pêche, lui faisait le point de la procédure de passation des marchés querellés, dans laquelle procédure, l'entreprise ZED-SA apparaissait comme attributaire provisoire ;

Qu'il y a lieu de considérer que Métal Soudan Bâtiment a qualité et intérêt à agir ;

Considérant que Métal Soudan Bâtiment avait saisi le 15 mai 2009, la Banque Africaine de Développement, pour se plaindre de s'être vu préféré ZED-SA, dans les marchés concernés ;

Que par la suite, il adressait une autre requête à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Élevage et de la Pêche, pour connaître les motifs du rejet de son offre ;

Que ne recevant aucune réponse, elle introduisait un premier recours auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public le 1^{er} octobre 2009, par exploit d'huissier pour demander à l'Autorité « une vérification à la source des pièces constituant les offres » afin de le remettre dans ses droits ;

Qu'après avoir reçu la Lettre datée du 21 octobre 2009 ci-devant visée, elle introduisait un nouveau recours datée du 26 octobre 2009, toujours par exploit d'huissier, auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Le Comité de Règlement des Différends considérant que la lettre du 21 octobre 2009, informant le requérant de l'évolution du dossier et notamment du choix de ZED-SA comme attributaire provisoire, lui communiquait par là même le rejet de son offre, a estimé que le nouveau recours introduit le 26 octobre 2009, pouvait être considéré comme l'ayant été dans les délais légaux.

Qu'il y a lieu de prendre en compte le dernier recours introduit et de le déclarer recevable.

SUR LES CONDITIONS INCRIMINEES

Considérant que Métal Soudan Bâtiment déclare qu'elle remplit les deux conditions posées par l'article 4.5 des Instructions aux soumissionnaires et joint à sa requête, copie de marchés exécutés, ainsi que copie de ses bilans des cinq dernières années « pour permettre une vérification auprès du maître d'ouvrage ou le bailleur de fonds » et « pour permettre de vérifier leur conformité auprès de la Direction des impôts » ;

Qu'il demande « *que la même vérification soit faite sur l'offre de la société ZED-SA* » ;

Considérant que nulle part dans le dossier d'appel d'offres de telles vérifications ne sont prescrites ;

Que si elles devraient avoir lieu, elles devraient s'étendre à l'ensemble des soumissionnaires ;

Que le Comité de Règlement des Différends, conformément aux principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures édictés à l'article 3 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ne saurait sur la seule requête d'un concurrent modifier les règles du jeu de la concurrence ;

Considérant qu'il convient de relever que la Banque Africaine de Développement, (bailleur de fonds), dans sa correspondance datée du 25 février 2010 au Ministre de l'Élevage et de la Pêche, estime que la contestation de Métal Soudan Bâtiment relative aux états financiers « n'est pas recevable, car la certification des états financiers de l'entreprise par un expert comptable agréé est suffisante pour valider le chiffre d'affaires annuel moyen des soumissionnaires » ;

Que le bailleur de fonds note que ZED-SA a « les qualifications requises pour exécuter les 10 stations solaires telles que définies. » « En effet, poursuit-il, les cinq projets réalisés par ZED-SA sont tous des systèmes d'adduction d'eau comprenant les mêmes composantes avec des châteaux d'eau de 10, 15, 20 et 60 m³ et des systèmes de pompage solaire ».

Considérant que le dossier d'appel d'offres exige seulement de remplir les deux conditions incriminées ;

Qu'il ressort des documents communiqués à l'Autorité de Régulation par le Ministère de l'Élevage et de la Pêche et plus précisément de l'Offre de l'entreprise ZED-SA que :

1°) s'agissant du critère relatif au chiffre d'affaires annuel moyen, l'entreprise remplit cette condition. Les chiffres d'affaires figurant dans l'offre de l'entreprise sont en effet les suivants :

- 2003 : 1 101 768 996 francs CFA ;
- 2004 : 1 103 981 275 francs CFA ;
- 2005 : 1 039 839 599 francs CFA ;
- 2006 : 1 088 759 279 francs CFA ;
- 2007 : 1 109 380 608 francs CFA.

2°) s'agissant des travaux similaires, l'offre de l'entreprise contient au moins cinq Procès-verbaux de réception (définitive ou provisoire) de travaux réalisés pour le compte de différents bénéficiaires :

1. PLAN (Kangaba) : PV de réception définitive du 18/11/2004 ;
2. Association BENKADI (Niamia) : PV de réception définitive du 16/03/2005 ;

3. AGETIER : PV de réception provisoire du 29/06/2007 ;

4. AGETIER : PV de réception provisoire du 20/06/2007 ;

5. Hydraulique Kolokani : PV de réception provisoire du 09/11/2007.

Qu'il y a donc lieu de constater que la société ZED-SA remplit les deux conditions soulevées par le requérant.

Et de tout ce qui précède,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours introduit par Métal Soudan Bâtiment ;

2. Dit que la Société ZED-SA remplit les deux conditions posées par l'article 4.5 des Instructions aux soumissionnaires, et soulevées par le requérant ;

3. Déclare, en conséquence, la requête de Métal Soudan Bâtiment mal fondée ;

4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Métal Soudan Bâtiment, à la Société ZED-SA, à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Élevage et de la Pêche et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 6 mai 2010

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National